



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ N° DREAL-SECLAD-2024-XXX
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° DREAL-SECLAD-2021-001 du 18 février 2021 PORTANT
PRESCRIPTIONS SUR LES MESURES D'EXPLOITATION RELATIVES À LA DEVALAISON DES
ANGUILLES DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE PORT-MORT**

LE PRÉFET DE L'EURE

- vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-1 et suivants ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, et R. 214-107 et suivants ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret ministériel du 08 août 1986 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Port Mort à la société GTM-Entrepose et approuvant le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ;
- vu le décret du 10 janvier 1996 autorisant la substitution de la société GTM-Hydroforce à la société GTM-Entrepose dans les droits et obligations résultant du décret du 08 août 1986 susvisé ;
- vu le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes parmi lesquelles figurent les arrêts de turbinage des centrales hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- vu l'arrêté DREAL-SECLAD-2021-001 du 18 février 2021 portant prescriptions sur les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des anguilles de la centrale hydroélectrique de Port Mort ;
- vu la demande du concessionnaire-exploitant reçue le 21/06/2024 sur la base de l'expérimentation qu'il a réalisée sur la centrale de Port-Mort en 2022-2023 et 2023-2024 au titre de l'article 2.2 de l'article susmentionné ;

- vu les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet d'arrêté ;
- vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au concessionnaire-exploitant en date du XX/XX/2024 ;
- vu l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par le concessionnaire-exploitant le XX/XX/2024 ;

Considérant

- l'objectif de réduction de 75 % des sources de mortalités d'origine anthropique des anguilles européennes, fixé par le plan national de gestion anguille adopté le 03 février 2010 en application du règlement UE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
- l'obligation prévue au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement susvisé d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés ;
- le classement du fleuve Seine, sur lequel est située la centrale hydroélectrique de Port-Mort, au titre du 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- le rapport de synthèse du Cerema de décembre 2016 sur l'impact à la dévalaison de l'anguille des centrales hydroélectriques de l'aval de la Seine ;
- qu'il y a lieu d'améliorer la dévalaison des anguilles et notamment d'en assurer la protection contre un passage dans les turbines ;
- que l'expérimentation réalisée par le concessionnaire-exploitant consistait à appliquer des réductions de turbinage à la place des arrêts de turbinage prescrits par l'arrêté susmentionné en se fondant sur un nouveau modèle prédictif de la dévalaison, et que les résultats de l'expérimentation montrent que les réductions de turbinage sont plus favorables aux anguilles tout en réduisant les pertes énergétiques de la centrale ;
- les relevés de conclusions des réunions du comité de pilotage relatif à la dévalaison des anguilles sur la Seine Aval et l'avis favorable du comité de suivi ;
- les prescriptions projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du concessionnaire-exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 521-29 du code de l'énergie.

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Fin de la période d'expérimentation

À l'article 1 « Exposé préalable », la phrase suivante est supprimée :

Il pourra être modifié notamment au vu des résultats acquis dans le cadre des expérimentations menées en application des articles 2.2 et 3.

ARTICLE 2 : Modification des mesures de réduction d'impacts sur les anguilles européennes dévalantes

L'article 2 « Mesures de réduction d'impacts sur les anguilles européennes dévalantes » est modifié et remplacé comme suit :

Article 2.1 : Dispositifs pour la dévalaison des anguilles

Le concessionnaire-exploitant exploite l'aménagement de la chute de Port-Mort conformément aux dispositions du cahier des charges, en limitant autant que possible l'impact du fonctionnement de l'ouvrage sur la vie aquatique, et notamment dans le respect des prescriptions ci-après :

La réduction de la mortalité des anguilles lors de leur dévalaison est en partie assurée par des périodes de réduction du turbinage des groupes.

La période de réduction du turbinage des groupes est fixée du 1er septembre au 31 mars inclus, de 17h UTC le soir à 03h UTC le lendemain matin. UTC correspond au temps universel coordonné, il est nécessaire d'y ajouter deux heures pour obtenir l'heure d'été et une heure pour obtenir l'heure d'hiver. La réduction du turbinage est décidée sur la base d'un modèle prédictif de la dévalaison des anguilles.

Les conditions de réduction des turbines liées aux débits mesurés à la station hydrologique de Vernon, disponibles sur le site <http://hubeau.eaufrance.fr/>, sont les suivantes :

Si le débit de la Seine mesuré à Vernon est inférieur à $650\text{m}^3/\text{s}$

ET

qu'il est estimé statistiquement par le modèle que la nuit concernée contribue à la dévalaison de 75 % de la population d'anguilles annuelle ($P75 > 0,25$ dans le modèle SilvR Peak),

ALORS

une réduction du turbinage pour atteindre 34 % du débit total de la Seine mesuré à Vernon doit être appliquée la nuit du jour concerné pour permettre l'échappement de 82 % des anguilles par le barrage

Avec des débits moyens journaliers calculés entre 11h le jour précédent et 11h le jour-même.

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires d'ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayères, et la création d'un affameur en aval.

Le nombre maximal de nuits de réductions de turbinage effectives est fixé à 44 sur une saison de dévalaison (période précitée). Au-delà, le concessionnaire-exploitant ne sera plus tenu de réduire le turbinage des groupes selon les conditions décrites ci-dessus.

Pendant les périodes de dévalaison des anguilles, la priorité est donnée à une éventuelle réquisition pour la sécurisation du réseau électrique ou à une intervention nécessaire à la sécurité de l'ouvrage. Le concessionnaire-exploitant fournit alors au préfet et au service de contrôle la justification de la réquisition. Concernant la sûreté du réseau, la preuve est constituée de la déclaration par RTE de jours dit « PP2 » sensibles pour la sûreté du réseau et pour laquelle le concessionnaire-exploitant est soumis vis-à-vis de RTE à une obligation de capacité.

Article 2.2 : Suivi environnemental

Un suivi biologique doit être mis en place en Seine aval dans les quatre (4) ans suivant la mise en œuvre de cet arrêté. Il doit permettre d'acquérir des connaissances supplémentaires pour améliorer, le cas échéant, le modèle prédictif de la dévalaison des anguilles. Le bénéficiaire de l'arrêté participe à ce suivi.

ARTICLE 3 : Mise à jour des missions du comité de suivi et instauration d'un dispositif d'autosurveillance

L'article 3 « Comité de suivi » est modifié et remplacé comme suit :

ARTICLE 3 : Comité de suivi et dispositif d'autosurveillance

Article 3.1 : Comité de suivi

Un comité de suivi regroupant l'Office français de la biodiversité, la DRIEAT et la DREAL Normandie est institué. Son objectif principal est de suivre les résultats du suivi biologique prévu à l'article 2.2 de cet arrêté ainsi que l'autosurveillance réalisée par le concessionnaire-exploitant prévue à l'article 3.2 de cet arrêté.

Le comité peut se réunir à l'initiative de l'un des membres et peut associer à ses travaux toute personne, consultée à titre d'expert pour ses compétences.

Article 3.2 : Dispositif d'autosurveillance et transmission des résultats

Durant la période de dévalaison des anguilles (du 1er septembre au 31 mars inclus), le concessionnaire-exploitant consigne quotidiennement dans un registre sur support informatique les informations suivantes :

- Bref descriptif technique du fonctionnement de la centrale, dont nombre de turbines et numérotation des turbines sous forme de schéma
- Débit moyen de la Seine à la station de référence Vernon en m³/s, calculé entre 11h00 le jour précédent et 11h00 le jour même
- Débit maximal turbinable autorisé par le modèle, en m³/s (consigne de réduction de turbinage donnée par l'automate, exprimée en débit)
- Puissance maximale turbinable autorisée par le modèle, en kW (consigne de réduction de turbinage donnée par l'automate, exprimée en puissance)
- Puissance réelle turbinée par la centrale, en kW
- Dates et heures de début et de fin d'application de la réduction de turbinage
- Numéros des groupes arrêtés ou dont le turbinage a été réduit
- Estimation de la perte énergétique, en MWh
- Tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des réductions de turbinage, ainsi que les causes de ces incidents et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Chaque 1er juin de l'année N, les informations listées ci-dessus correspondant à la période de dévalaison des anguilles N-1 à N doivent être envoyées sous forme de graphiques accompagnés des données brutes par courrier numérique au comité de suivi à : drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le registre prévu ci-dessus doit être tenu en tout temps à la disposition des services chargés du contrôle.

Article 3.3 : Révision des mesures

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être révisées à la demande du concessionnaire ou à l'initiative du préfet sur proposition du comité de suivi prévu à l'article 3.1., notamment au regard des résultats du suivi biologique prévu à l'article 2.2.

Ces modifications doivent avoir pour objectif d'améliorer le franchissement piscicole et ne peuvent avoir une efficacité pour la dévalaison des anguilles inférieure à celles des mesures prévues par le présent arrêté. Elles ne peuvent pas remettre en cause l'équilibre général de la concession

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Port-Mort pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Port-Mort et peut y être consultée.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé :

- par le concessionnaire-exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif compétent auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Port-Mort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire-exploitant.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- à la direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité ;

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- au maire de la commune de Port-Mort ;
- à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigable de France.

Fait à Evreux, le

Le préfet,

Simon BABRE